

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1513

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 280 rect. de M. Forissier

à l'ARTICLE 43

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer le mot :

« exclusivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser l'amendement n° 280.

La rédaction proposée par l'amendement excluait la prise en compte de l'évolution de la législation en procédure civile et notamment la possibilité, en application de l'article 748-1 du code de procédure civile, de remettre la déclaration d'appel par voie électronique à compter du 1er janvier 2009.